

Unité bidépartementale de la Charente
et de la Vienne

Poitiers, le 28 novembre 2022

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28 septembre 2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Centre Ouest Céréales

2 boulevard Marie et Pierre Curie
Bâtiment Optim@5 - BP 10036
86360 Chasseneuil-du-Poitou

Références : 2022 813 UbD16-86 Env86
Code AIOT : 0007201781

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28 septembre 2022 dans l'établissement Centre Ouest Céréales implanté 3 impasse de la Gare 86190 Chalandray. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection fait suite à un signalement en date du 26 septembre 2022 de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques (FDAAPPMA) d'un rejet coloré et odorant au niveau de la Vendelogne le 20 septembre 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Centre Ouest Céréales
- 3 impasse de la Gare 86190 Chalandray
- Code AIOT : 0007201781
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

Centre Ouest Céréales est une coopérative ayant des activités sur l'Indre, l'Indre-et-Loire, les Deux-Sèvres et la Vienne, et dont le siège se situe à Chasseneuil-du-Poitou. La coopérative gère une trentaine de sites, la plupart classée au titre des installations classées pour la protection de l'environnement pour du stockage de céréales, d'engrais et de produits phytosanitaires, ou de GPL. La seconde activité principale de la coopérative est le transport de céréales entre les silos de transfert et les silos maritimes, implantés sur les ports.

Centre Ouest Céréales exploite à Chalandray des installations divisées en :

- une partie « silos » dédiée au stockage de céréales, d'engrais et de produits phytosanitaires ;

- une partie « usine » comprenant la transformation d'oléagineux (tournesol, colza) en huiles et tourteaux, une unité de production d'agrocarburant, et une unité de raffinage pour huile alimentaire.

Ce site, classé SEVESO seuil bas, est réglementé par arrêté préfectoral du 5 août 2010, complété en 2013, 2014, 2016 et 2018. Les stockages d'engrais, de gaz inflammables liquéfiés et de liquides inflammables sont visés par la directive SEVESO III concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances ou préparations dangereuses. Le site dispose également de grandes capacités de stockage de céréales, le classant silo à enjeux très importants (SETI).

Le site est également soumis à la directive relative aux émissions industrielles (IED¹), la rubrique principale étant la rubrique 3642 (traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires) et le BREF² applicable étant le BREF « industries agro-alimentaires et laitières » (FDM³). À noter que l'arrêté d'autorisation prévoit que l'exploitant doit s'intéresser également aux conclusions du BREF relatif à la chimie organique (LVOC⁴).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- conditions des rejets dans la Vendelogne.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de

1 Industrial Emissions Directive

2 BREF : « Best available techniques reference document » ou documents de référence sur les meilleures techniques disponibles (MTD)

3 Food, Drink & Milk

4 Large Volume Organic Chemicals

statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La fiche de constats disponible en partie 2-4 fournit les informations de façon exhaustive pour le point de contrôle. Sa synthèse est la suivante :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Prévention des pollutions - Conditions de rejet	Arrêté préfectoral du 05 août 2010, article 2.1.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucun élément ne permet d'attribuer à Centre Ouest Céréales le rejet observé le 20 septembre 2022, et porté à la connaissance de l'inspection des installations classées le 26 septembre 2022

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des pollutions - Conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 05 août 2010, article 2.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, 2.1.1
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour [...] prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments. »
Contexte : La fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques (FDAAPPMA) a signalé le 26 septembre aux services de la DDT le constat d'un « rejet douteux » au niveau de la Vendelogne le mardi 20 septembre à 13h45. Le rejet, d'un débit estimé de 2-3 l/s était localisé rive gauche en amont du pont principal (D24) de Chalandray, présentait une vive coloration verte / jaune, provoquait la création d'importants amas de mousses et dégageait une odeur chaude ressemblant à de l'huile brûlée.



La FDAAPPMA indique en outre qu'un signalement pour un fait similaire avait déjà été fait à l'OFB au printemps dernier.

Constats :

Le 28 septembre 2022, il n'est pas constaté la présence d'une quelconque pollution au niveau du pont. Le niveau de la Vendelogne est bas, et celle-ci est envahie par la mousse et la végétation. Une légère odeur d'huile se fait sentir, comparable à celle ressentie dans l'ensemble de la commune.



Vue depuis le pont



Vue rapprochée du rejet

Lors de l'inspection sur le site Centre Ouest Céréales, l'exploitant indique ne pas avoir eu connaissance de l'incident. Aucun événement sur le site (accident, déversement, etc.) n'a été recensé autour du 20 septembre. L'exploitant rappelle en outre que les rejets dans la Vendelogne sont de deux types :

- les rejets issus de la station d'épuration transite par une lagune de 25 000 m³, qui n'est vidangée qu'en dehors de la période d'étiage de la Vendelogne (rejets interdits du 1^{er} avril au 1^{er} novembre) ;
- les rejets d'eaux pluviales, transitant par un ou deux bassins imperméables et par une série de séparateurs à hydrocarbures, selon leur provenance sur le site.

Concernant la lagune, il est constaté que la pompe permettant la vidange est à l'arrêt le jour de l'inspection. En outre, aucune irisation de l'eau n'est constatée en surface du bassin.

Concernant le rejet d'eaux pluviales, l'exploitant indique qu'une partie des eaux est collectée dans un premier bassin étanche au nord-ouest du site, après passage par deux séparateurs à hydrocarbures (l'un historique, l'autre plus conséquent mis en place suite à des réaménagements sur le site). Ce premier bassin est maintenu quasiment vide par une pompe, coupée en cas de

risque de pollution, les eaux étant dirigées vers un second bassin étanche au sud du site vers lequel convergent toutes les eaux pluviales du site. Ce bassin est également maintenu quasiment vide à l'aide d'une pompe de relevage, les eaux transitant par un séparateur à hydrocarbures avant de rejoindre la Vendelogne. Il est noté que les poires de niveau déclenchant la mise en fonction des pompes de relevage sont situées plus haut que la bouche d'aspiration en fond de bassin, ce qui implique que les bassins ne sont jamais complètement vidés. Le jour de l'inspection, du fait d'une pluie de faible intensité, les pompes sont en fonctionnement, et de l'eau est présente dans les bassins. Pour autant, aucun signe de pollution n'est visible en surface de ceux-ci.



Lagune de 25 000 m³



Pompe de vidange de la lagune à l'arrêt, vannes fermées



Bassin étanche au nord-ouest du site



Bassin étanche au sud du site

L'exploitant indique être équipé pour prélever et analyser des échantillons dans la Vendelogne dans ce type de situation, afin notamment de déterminer si les substances correspondent ou non aux produits stockés par Centre Ouest Céréales. En outre, une information rapide aurait permis de mettre à l'arrêt les pompes de relevage du site et de vérifier la persistance ou non de l'écoulement.

Observations :

Les constats réalisés le 28 septembre 2022 ne permettent pas de lier les rejets observés le 20 septembre avec les activités de Centre Ouest Céréales. L'exploitant est cependant invité à rester vigilant et à identifier les éventuelles opérations ayant pu conduire à une pollution de la Vendelogne.

Il est en outre rappelé que tout incident doit faire l'objet d'un signalement à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet